



DECISION N° 2023-406

**Marché sans publicité ni mise en concurrence relatif
au travaux de démolition en urgence sur l'ilot Llucia**

Direction Santé Publique et Environnementale

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

Vu les rapports d'expertise rendus les 4 et 9 janvier 2023, respectivement par Madame SELLES du bureau d'études COUASNON SELLES et par Monsieur Richard ASSERAF, expert DPLG près de la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu l'arrêté de police du Maire en date du 12 janvier 2023 prescrivant la sécurisation des bâtiments, sis 40, 38, 36 rue Llucia, 15 bis rue Carola et 17 rue des Potiers à Perpignan, en raison d'une menace d'effondrement imminent ;

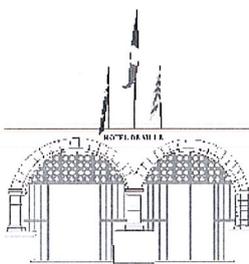
Vu le rapport d'expertise rendu le 1^{er} février 2023, par Monsieur LEDUC du bureau d'études LEDUC INGENIERIE ;

Vu l'arrêté de police du Maire en date du 2 février 2023 prescrivant la sécurisation du bâtiment sis 15 rue des Potiers à Perpignan, en raison d'une menace d'effondrement imminent ;

Vu l'article R2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Considérant que les marchés peuvent être négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ;

Considérant que la situation d'extrême urgence est caractérisée par l'aggravation évolutive vers l'état de ruine générale de l'ensemble des bâtiments pré cités lesquels présentent un réel danger pour la sécurité publique nécessitant la mise en place de mesures d'urgence ;



Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables selon l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant que le marché comprend un lot portant sur les travaux de démolition suivants :

- **Démolition complète des bâtiments, sis 40, 38, 36 rue Llucia, 15 bis rue Carola, 15 et 17 rue des Potiers à Perpignan compris la protection des mitoyens, la purge des fondations, le tri des matériaux et l'acheminement des gravats en décharge agréée**

Considérant que le chantier devra être réalisé en continu et sans interruption à compter de la notification du marché et prendre attache avec une société de gardiennage pour la surveillance du chantier la nuit ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables relative à la démolition de l'îlot Puig à :

- La société CAMAR sise 1 Chemin de Torrelles 66510 Saint Hippolyte pour un montant de 208 000 € HT, soit un montant de 249 600 € TTC pour la démolition

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **13 AVR. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230413-171707-AU-1-1

Accusé reçu le : **13 AVR. 2023**

Affiché le : **13 AVR. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

